

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le troisième jour du mois d'août 2021, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de réviser la réglementation existante, notamment en vue d'y ajouter les règles relatives à la gestion des matières organiques;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le sixième jour du mois de juillet 2021 le projet de règlement 646-2021;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de conseil tenue le sixième jour du mois de juillet 2021;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR : GESA WEHMEYER-LAPLANTE**

**APPUYÉ PAR : GUY BOUCHER**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le règlement numéro 646-2021, qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### Table des matières

1. Dispositions déclaratoires et interprétatives .....	3
1.1 Abrogation .....	3
1.2 Restriction.....	3
1.3 Objet du règlement et champ d'application .....	3
1.4 Définitions.....	3
2. Obligations .....	5
2.1 Obligations de l'occupant .....	5
2.2 Obligation de la municipalité.....	8
3. Collectes .....	9
3.1 Collecte des matières recyclables.....	9
3.2 Collecte des matières organiques .....	9
3.3 Collecte de déchets .....	10
3.4 Collecte de résidus encombrants .....	10
3.5 Collecte des plastiques agricoles.....	11
3.6 Collecte de sapins .....	11
4. Dispositions diverses.....	11
4.1 Matières pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service.....	11
4.2 Interdiction de brûler .....	11
4.3 Dépôts sauvages.....	11
5. Dispositions administratives .....	12
5.1 Application.....	12
5.2 Amendes.....	12
5.3 Infraction continue .....	12
5.4 Entrée en vigueur .....	12
Annexe 1.....	13
Annexe 2.....	14
Annexe 3.....	15
Annexe 4.....	16
Annexe 5.....	17
Annexe 6.....	18
Annexe	
7.....	19

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge sans restriction les Règlements numéros 302-2001 et 527-2014 concernant la gestion des déchets solides et la collecte sélective des matériaux récupérables.

#### 1.2 RESTRICTION

Nonobstant le paragraphe 1.1 qui précède, l'abrogation ne concerne d'aucune façon tout règlement adopté aux fins de pourvoir au paiement de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles.

#### 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et vise à établir les modalités relatives au tri, à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles. L'ensemble du présent règlement doit être respecté même lorsque la collecte des matières résiduelles est assumée par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble. Le présent règlement s'applique pour les équipements et services de collecte dispensés par la municipalité.

#### 1.4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots énumérés ci-dessous ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués, à savoir :

**Bac roulant** : Contenant étanche muni de roues dont la collecte s'effectue par un camion à chargement latéral ou arrière. Sur le territoire, les bacs roulants autorisés sont de 240 litres, de 360 litres ou de 1 100 litres, ce dernier étant conditionnel à la capacité de l'entrepreneur de collecte.

**Chemin** : Toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.

**Collecte** : Action de charger les matières résiduelles dans un camion en vue de leur transport vers un lieu de disposition.

**Collectes spéciales** : Collectes pour les matières qui ne sont pas incluses dans les bacs roulants telles que collecte de feuilles, de sapins, branches, etc.

**Contenant admissible** : Contenant accepté pour la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité, comprenant les bacs roulants et les conteneurs.

**Conteneur à chargement avant (CCA)**: Contenant étanche d'une capacité variant entre 2 et 10 verges cubes, permettant la collecte des matières résiduelles par un camion à chargement avant.

**Conteneur semi-enfouis à chargement avant (CSE)**: Contenant étanche, enfoui de moitié dans le sol, d'une capacité variant entre 2 et 10 verges cubes, permettant la collecte des matières résiduelles par un camion à chargement avant.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

**Déchets** : toute matière qui est destinée à l'enfouissement.

**Dépôt sauvage** : tout lieu où sont déposées, à l'encontre des règlements, diverses matières.

**Élimination** : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

**Emprise du chemin** : la surface occupée par le chemin et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique. Cela comprend les voies de circulation et les accotements, les fossés, les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire du chemin de réaliser les opérations d'entretien.

**Entrepreneur** : l'entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte municipale des matières résiduelles.

**Encombrant** : Matières résiduelles qui ne peuvent pas être disposées dans les contenants admissibles aux différentes collectes en raison de leurs dimensions

**Enfouissement** : le dépôt définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique.

**Industries, commerces et institutions (ICI)** : toute personne physique ou morale exploitant un atelier, un magasin, un bureau d'affaires, un restaurant, ainsi que tout immeuble abritant l'exploitation d'activités commerciales, industrielles ou institutionnelles.

**Industries, commerces et institutions (ICI) assimilables** : ICI dont la collecte des matières se fait par un bac roulant le même jour que la collecte résidentielle.

**Immeuble desservi** : tout immeuble résidentiel ou ICI desservi par la collecte municipale.

**Matière organique** : Matière organique qui peut être compostée et comprend, notamment, les résidus verts (gazon, petites branches, feuilles, etc.) et les résidus alimentaires.

**Matière recyclable** : Matière résiduelle qui peut être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine

**Matière résiduelle** : toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que le détenteur destine à l'abandon.

**Occupant** : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement à usage résidentiel, un édifice à bureaux, un édifice commercial, industriel ou manufacturier ou un édifice public.

**Officier désigné** : fonctionnaire municipal nommé par résolution du conseil municipal afin d'appliquer et de faire respecter une ou des clauses du présent règlement.

**Résidu alimentaire** : une matière issue de la préparation et de la consommation des aliments, notamment les matières d'origine végétale et animale.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

**Résidu de construction, rénovation et démolition (CRD)** : une matière provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments. Cela comprend notamment : les bardeaux d'asphalte, le bois, les gravats et plâtras, le gypse, les morceaux de béton ou de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuiles de céramique, les pierres et les tuyaux.

**Résidu des technologies de l'information et des communications (TIC)** : une matière provenant des appareils issus des TIC. Cela comprend notamment : les ordinateurs de bureau et les portables, les moniteurs, les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones et les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, autres).

**Résidu domestique dangereux (RDD)** : tout produit qui contient des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement et généré par une personne dans le cours d'une activité purement domestique. Le produit devient un RDD à partir du moment où il est jeté. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable.

**Résidu vert** : toute matière d'origine végétale issue des activités de jardinage, d'entretien paysager ou d'élagage. Cela comprend notamment : l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les branches d'arbre ou d'arbuste, les rameaux, le paillis végétal et la terre.

**Unité d'occupation (u.o)** : Chaque habitation unifamiliale, quel qu'en soit le mode de tenure, située sur le territoire à desservir, chaque logement d'immeubles multilogements ainsi que chaque ICI localisés dans la municipalité.

## **2. OBLIGATIONS**

### **2.1 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant est tenu de trier, entreposer et déposer ses matières résiduelles en conformité avec les exigences du présent règlement ainsi que de tous autres lois et règlements provinciaux et municipaux.

#### **2.1.1 Tri des matières résiduelles en vue de la collecte**

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné. Il est interdit de disposer des matières refusées par le présent règlement, dans un contenant collecté par la municipalité.

#### **2.1.2 Entreposage des contenants entre les collectes**

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### **2.1.3 Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants**

L'occupant doit veiller à la propreté des contenants et de l'endroit où ils sont entreposés. L'entreposage entre les collectes ne doit, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs ni dégager des odeurs nauséabondes.

### **2.1.4 Responsabilités des contenants**

L'information concernant les couleurs de bacs liées à chacune des collectes ainsi que pour savoir à qui appartient le bac se trouve à l'annexe 6 du présent document. Tout contenant appartenant à la municipalité ne doit être utilisé qu'à l'adresse à laquelle il a été attribué. Il doit être laissé à l'adresse en cas de déménagement de l'occupant.

Il est défendu de peindre ou d'altérer un contenant dans le but de l'utiliser à des fins autres que la collecte pour laquelle il est désigné. Il est défendu de modifier, de dissimuler ou d'éliminer tous logos, les pictogrammes, les textes et le numéro d'identification d'un contenant. Nonobstant ce qui précède, l'occupant peut installer sur un contenant un dispositif, tel qu'une serrure ou un élastique, visant à bloquer l'accès aux animaux. Cependant, il lui appartient alors de déverrouiller le dispositif ou de le retirer au moment de placer le contenant en bordure de chemin pour permettre la collecte des matières.

### **2.1.5 Dommage, bris, perte ou vol**

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants **appartenant à la Municipalité** doit en aviser cette dernière. Des frais de réparation ou de remplacement, s'il ne s'agit pas d'une réparation en lien avec l'usage normal ou par la faute de l'entrepreneur, peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant appartenant à la Municipalité ou cause sa perte.

Un bac volé appartenant à la Municipalité est remplacé après que le rapport d'événement d'un Service de police eut été acheminé à la Municipalité.

### **2.1.6 Type de contenants**

*Bac* – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de bac, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Il s'agit d'un bac sur roulettes ;
- b. Le bac doit avoir une prise européenne ;
- c. Le volume du bac est de 240 litres ou de 360 litres. Toutefois, des bacs de 1 100 litres pourraient s'ajouter si les camions de l'entrepreneur ont la capacité de faire la levée de ces bacs. Aucune décision à cet effet ne sera prise sans avoir au préalable consulté l'entrepreneur ;

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

- d. Le poids du bac de 240 ou 360 litres et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 100 kilogrammes ;
- e. Le bac ne peut être peint d'aucune manière ;
- f. Le bac est en bon état et étanche.

*Couleur du bac* – La couleur du bac varie selon le type de résidus et selon la Municipalité. Pour connaître les informations, voir l'annexe 6 du présent document.

*Conteneur à chargement avant (CCA)* – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur à chargement avant, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Conteneur en métal ou en polypropylène ;
- b. Avoir la mention « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Résidus ultimes » ou « Déchets », selon le cas ;
- c. Le volume du conteneur est de 2 à 10 verges cubes ;
- d. Le bac doit être muni de pochettes de levage de chaque côté ;
- e. Le conteneur est en bon état et étanche ;
- f. Si le bac est muni de roues, il est également muni d'un mécanisme de freinage ;
- g. Le conteneur peut être équipé d'un compacteur hydraulique intégré ou externe.

*Conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement avant* – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement avant, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. La cuve doit être faite de matériaux plastiques haute résistance, entièrement étanche ;
- b. Le volume du conteneur est de 2 à 10 verges cubes ;
- c. Le conteneur doit être muni de pochettes de levage de chaque côté ;
- d. Le conteneur est en bon état et étanche ;
- e. La porte d'accès doit également avoir la mention « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Déchets », selon le cas.

*Couvercle* – Le couvercle du contenant est fermé en tout temps et rien n'en dépasse. Si le conteneur est muni d'une porte de côté, elle doit être fermée en tout temps.

### **2.1.7 Modalités en lien avec la collecte**

*Point de collecte et emplacement du bac* – Pour la collecte, le bac doit être placé au point de collecte et de la manière suivante :

- a. De façon perpendiculaire à la rue et adjacente à l'allée véhiculaire ;

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

- b. Les poignées et les roues du bac sont placées du côté de l'immeuble ;
- c. Le bac est placé le plus près possible du pavage et à une distance maximale de 1.5 mètre, sans entraver la circulation et sans empiéter sur les aménagements tels que trottoirs et pistes cyclables ;
- d. L'espace minimal entre deux bacs est de 50 cm.

Dans le cas de certains immeubles à logements multiples, ICI et édifices publics, le point de collecte peut être situé ailleurs sur la propriété à un endroit accessible pour les camions de collecte et déterminé par la Municipalité.

La Municipalité peut modifier l'emplacement des points de collecte pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

*Emplacement d'un conteneur* – Le conteneur doit être placé selon les règlements d'urbanisme de la municipalité. Il doit notamment prévoir le dégagement nécessaire pour effectuer la collecte de façon sécuritaire et fonctionnelle.

*Dépôt des contenants en prévision de la collecte* - L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tôt à 17 h la veille de la collecte. Le contenant doit être placé hors de l'emprise du chemin de façon à ne pas entraver la circulation. L'occupant ne doit placer en bordure de chemin que le nombre de contenants autorisé pour chacune des collectes mécanisées (matières organiques, matières recyclables et déchets). Aucune matière laissée en dehors du contenant ne sera enlevée sauf lors de collectes spéciales.

*Retrait du contenant à la suite de la collecte* : Le contenant vide doit être remis le jour même de la collecte.

### **2.2 OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité a la responsabilité d'enlever ou de faire enlever les matières résiduelles sur son territoire, selon la fréquence établie par le conseil municipal.

La municipalité peut également, à son gré, offrir d'autres types de collectes telles que plastiques agricoles ou des sapins de Noël naturels sur son territoire.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### **3. COLLECTES**

#### **3.1 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

##### **3.1.1 Matières acceptées**

Sont considérées des matières recyclables pour les fins du présent règlement, les matières énumérées à l'Annexe 2 dans la Charte des matières recyclables publiée par la Société d'état Recyc-Québec.

##### **3.1.2 Fréquence**

La fréquence de collectes pour les matières recyclables est établie à l'Annexe 1.

##### **3.1.3 Contenants autorisés**

Pour les matières recyclables, il est possible d'utiliser un bac, un CCA et un CSE à chargement avant. Toute matière à l'extérieur des contenants admissibles ne sera pas ramassée.

##### **3.1.4 Quantité admissible**

L'occupant de toute unité d'occupation résidentielle ou les ICI assimilables peuvent déposer un maximum de deux (2) bacs de 360 litres par jour de collecte. Un maximum de six (6) bacs par immeuble à logement est autorisé. Au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur. Pour les ICI non assimilables, un conteneur de 2 à 10 verges est autorisé. La Municipalité peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

#### **3.2 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

##### **3.2.1 Matières acceptées**

Sont considérées matières organiques pour les fins du présent règlement, les matières énumérées à l'Annexe 3.

##### **3.2.2 Fréquence**

La fréquence de collectes pour les matières organiques est établie à l'Annexe 1.

##### **3.2.3 Contenants autorisés**

Pour les matières organiques, seuls les bacs roulants sont admissibles.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### **3.2.4 Quantité admissible**

L'occupant de toute unité d'occupation résidentielle ou les ICI assimilables peuvent déposer un seul bac de 360 litres par jour de collecte. La Municipalité peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

### **3.3 COLLECTE DE DÉCHETS**

#### **3.3.1 Matières refusées**

Les matières refusées dans les déchets pour les fins du présent règlement sont énumérées à l'Annexe 4.

#### **3.3.2 Fréquence**

La fréquence de collectes pour les déchets est établie à l'Annexe 1.

#### **3.3.3 Contenants autorisés**

Pour les déchets, il est possible d'utiliser un bac roulant, un CCA ou un CSE à chargement avant.

#### **3.3.4 Quantité admissible**

L'occupant de toute unité d'occupation résidentielle ou les ICI assimilables peuvent déposer un maximum de deux (2) bacs de 360 litres par jour de collecte. Un maximum de six (6) bacs par immeuble à logement est autorisé. Au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur. Pour les ICI non assimilables, un conteneur de 2 à 10 verges est autorisé. La Municipalité peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

### **3.4 COLLECTE DE RÉSIDUS ENCOMBRANTS**

#### **3.4.1 Matières acceptées**

Sont considérés comme des résidus encombrants pour les fins du présent règlement les meubles et les articles ménagers tels que : cuisinières, laveuse, sécheuse, divan, tapis, matelas, réservoirs à l'huile vide, chauffe-eau vide, les filtres de piscine vide, les toiles de piscine coupées en petits morceaux, etc. Les matières refusées comme résidus encombrants pour les fins du présent règlement sont énumérées à l'Annexe 5.

#### **3.4.2 Fréquence**

La fréquence de collectes pour les résidus encombrants est établie à l'Annexe 1.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### **3.4.3 Quantité admissible**

L'occupant de toute unité d'occupation résidentielle ou ICI assimilable peut déposer jusqu'à 3 mètres cubes de résidus encombrants par jour de collecte. Toute quantité excédentaire demeure de la responsabilité de l'occupant et à ses frais et obligations. Le poids maximal autorisé pour un résidu encombrant est de 100 kilogrammes.

### **3.5 COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES**

Toute exploitation agricole qui utilise des plastiques agricoles doit obligatoirement participer à la collecte des plastiques agricoles offerte par la municipalité, s'il y a lieu.

### **3.6 COLLECTE DE SAPINS**

Les sapins naturels seront ramassés en janvier au lieu de dépôt et aux dates prévues par la municipalité. Les sapins doivent être dépouillés de toutes décorations et ne pas contenir de neige artificielle.

## **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4.1 MATIÈRES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE**

Tout occupant doit se départir des matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service à ses frais et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent.

### **4.2 INTERDICTION DE BRÛLER**

Il est interdit de brûler, même à des fins de récupération partielle, des matières recyclables, des déchets ultimes, des déchets toxiques et des résidus de CRD sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **4.3 DÉPÔTS SAUVAGES**

Il est interdit de jeter des matières résiduelles aux abords d'un cours d'eau, dans un cours d'eau ou un plan d'eau, sur ou aux abords d'un chemin, dans un fossé, sur un terrain public ou vacant, et à tout autre endroit non autorisé.

Il est défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble, y compris les contenants désignés pour les bâtiments

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

municipaux, ou devant une autre propriété. Seules les matières résiduelles hors foyer peuvent être déposées dans les contenants publics.

### **5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **5.1 APPLICATION**

L'officier désigné de la municipalité est mandaté pour veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu. Il est autorisé à visiter et à examiner toute propriété entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

#### **5.2 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème prévues à l'annexe 7 du présent document.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

#### **5.3 INFRACTION CONTINUE**

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut également décider de ne plus dispenser le service à tout contrevenant si elle le juge appropriée selon les circonstances.

#### **5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2021.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme Christiane Couture  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021**

### **ANNEXE 1 – FRÉQUENCE DES COLLECTES**

#### **Collecte des matières recyclables et des déchets**

La collecte des bacs roulants pour les matières recyclables et les déchets des unités d'occupation résidentielles et des ICI assimilables est effectuée à chaque semaine, en alternance, pour un total de 26 collectes par matière (52 collectes annuellement).

Pour les conteneurs, la fréquence et la journée de la collecte seront déterminées par la municipalité.

Le propriétaire d'une unité d'occupation desservie peut demander à la Municipalité une collecte supplémentaire avec un délai de 7 jours ouvrables pour que la collecte soit effectuée. Des frais supplémentaires peuvent être chargés.

#### **Collecte des matières organiques**

La collecte des matières organiques est effectuée à chaque semaine du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre et une fois à la mi-décembre ainsi qu'à la mi-mars pour un total de 36 collectes.

#### **Collecte d'encombrants**

La collecte de résidus encombrants a lieu deux fois par année en mai et en septembre, aux dates précisées par l'administration municipale.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### ANNEXE 2 – COLLECTE DE MATIÈRES RECYCLABLES

#### Matières acceptées\*

- Papier et carton propres :
  - Papier journal, papier fin ;
  - Carton ondulé ou plat ;
  - Circulaire, magazine, bottin téléphonique ;
  - Boîtes de céréales, carton à oeufs, cartons de jus et de lait, etc.
- Verre :
  - Contenant, pot et bouteille, consignés ou non, peu importe la couleur ;
- Plastique :
  - Tous les contenants de plastique marqués du symbole de recyclage 1-2-3-4-5-7 ;
  - Bouchon et couvercle ;
  - Sacs et pellicules d'emballage regroupés dans un sac noué ;
  - Contenant de produits d'entretien, cosmétiques, alimentaires ;
- Métal :
  - Boîte de conserve ;
  - Assiette ;
  - Papier d'aluminium ;
  - Canninge consignée ou non consignée ;
  - Article en aluminium non tranchant, casseroles, etc.

Toute matière recyclable doit être non souillée et les contenants vides.

\*Se référer à la Charte des matières recyclables de RECYC-QUÉBEC.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### ANNEXE 3 – COLLECTE DE MATIÈRES ORGANIQUES

## Matières acceptées

- Résidus alimentaires :
  - Nourriture (cuite ou crue, fraîche ou avariée, incluant les sauces);
  - Viandes, os, poissons, fruits de mer et coquilles;
  - Produits laitiers;
  - Café (marc et filtres), sachets de thé;
  - Pâtisseries et sucreries.
  
- Résidus verts:
  - Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin et brindilles de moins de 30 cm de longueur.
  
- Papiers et cartons souillés :
  - Boîtes de pizza et autres (non cirées, sans plastique ou broches);
  - Papiers-mouchoirs, essuie-tout (sans produits chimiques);
  - Vaisselle en carton.
  
- Autres matières
  - Cendres froides;
  - Cheveux et poils;
  - Cure-dents en bois;
  - Litière et excréments d'animaux (en vrac ou en sacs de papier seulement).

## Matières refusées

- Tout sac de plastique, biodégradable ou compostable;
- Couches et produits d'hygiène féminine;
- Médicaments;
- Poussière, charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et leur contenu;
- Animaux morts;
- Cartons cirés;
- Cure-oreilles, soie dentaire;
- Chandelles;
- Verre, plastique, métal, branches, roches, gravier, béton, asphalte, bois traité, teint ou peint;
- Etc.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### ANNEXE 4 – COLLECTE DE DÉCHETS

#### Matières refusées

- les matières acceptées par la collecte des matières recyclables, telles que définies à l'annexe 2 ;
- les matières acceptées par la collecte des matières organiques, telles que définies à l'annexe 3, pour les secteurs des municipalités où le service est offert ;
- les encombrants, tels que définis au paragraphe 1.4 du présent règlement ;
- les matières interdites énumérées au paragraphe 1.4 du présent règlement ;
- les résidus des TIC ;
- les résidus CRD ;
- les RDD ;
- tout autre déchet considéré valorisable et accepté par l'un des services offerts par la municipalité.

Ne sont pas considérés comme des déchets : les RDD, les CRD, les résidus des TIC, les encombrants et les matières interdites.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021

### **ANNEXE 5 – COLLECTE D'ENCOMBRANTS**

De façon non limitative sont exclus de la collecte des encombrants et de toute autre collecte :

- Les téléviseurs, les écrans, les appareils électroniques et informatiques ;
- Les frigidaires ;
- Les pneus ;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ;
- Un déblai d'excavation ;
- Une pièce d'un véhicule automobile ;
- Une embarcation nautique ;
- Un spa, une piscine ;
- Les arbres coupés, les branches et les souches d'arbres ;
- La terre, le sable, le fumier, la roche et le gravier ;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- Tout objet pesant plus de 30 kilos ;
- Les déchets biomédicaux ;
- Les armes à feu et munitions.

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021**

**ANNEXE 6 – INFORMATIONS SUR LES COULEURS ET LES APPARTENANCES DES BACS**

<b>Municipalité</b>	<b>Matières</b>	<b>Unité d'occupation</b>	<b>Nombre de bacs</b>	<b>Couleur</b>	<b>Propriétaire</b>
Deschaillons	Déchets	593	599	Vert et noir	Citoyens
	Recyclage	596	585	Bleu	Municipalité
	Matières organiques	435	435	Brun	Municipalité
Fortierville	Déchets	360	348	Noir, gris et vert	Citoyens
	Recyclage	360	411	Bleu	Municipalité
	Matières organiques	221	192	Brun	Municipalité
Leclercville	Déchets	294	328	Gris et vert	Citoyens
	Recyclage	294	302	Bleu	Municipalité
	Matières organiques	284	284	Brun	Municipalité
Lotbinière	Déchets	646	614	Noir et gris	
	Recyclage	646	462	Vert et bleu	
	Matières organiques	344	313	Brun	
Parisville	Déchets	268	291	Vert et noir	Citoyens
	Recyclage	268	331	Bleu	Municipalité
	Matières organiques	165	151	Brun	Municipalité
St-Antoine	Déchets	938	892	Noir	Citoyens
	Recyclage	938	892	Vert	Municipalité
	Matières organiques	916	899	Brun	Municipalité
Ste-Croix	Déchets	1239	1162	Gris et noir	Citoyens
	Recyclage	1239	1320	Vert	Citoyens
	Matières organiques	764	628	Brun	Citoyens
Ste-Françoise	Déchets	258	280	Noir et vert	Citoyens
	Recyclage	258	280	Bleu	Municipalité
	Matières organiques	55	50	Brun	Municipalité
Villeroy	Déchets	256	260	Noir et vert	Citoyens
	Recyclage	256	259	Bleu	Municipalité
	Matières organiques	244	237	Brun	Municipalité

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2021**

**ANNEXE 7 – AMENDES ET PÉNALITÉS**

<b>Contrevenant</b>	<b>Amende minimum</b>	<b>Amende maximum</b>
<b>Pour une première infraction :</b>		
Personne physique	100 \$	1 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$
<b>Pour une récidive :</b>		
Personne physique	200 \$	2 000 \$
Personne morale	400 \$	4 000 \$